

**POUR PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DÉJÀ ADOPTÉES  
PAR LA CTOI**

**SOUMISE PAR LE JAPON : 15 MARS 2012**

**RESOLUTION 12/XX**

**POUR PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DÉJÀ  
ADOPTÉES PAR LA CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

PRÉOCCUPÉE de ce que les membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées « les CPC »), et plus particulièrement les CPC en développement, semblent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation pourraient être, entre autres :

- le manque de capacité financière et humaine pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion ;
- la fréquence de l'ajout de nouvelles mesures et des amendements aux mesures existantes ;
- la structure complexe des résolutions adoptées par la CTOI ;
- la duplication des résolutions sur un même sujet ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rationaliser le travail de la CTOI et d'améliorer les actions de développement des capacités afin d'améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le peu de progrès réalisés par le Groupe de travail sur le recueil des résolutions, créé par la résolution 11/02 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

**CREATION D'UN FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES**

1. La Commission créera un fonds spécial pour le développement des capacités, afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. Ce fonds spécial sera abondé par le budget régulier et par des contributions volontaires. Chaque année, 200 000 \$US seront réservés à cette fin. Le Secrétariat contactera les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales pour rechercher des contributions financières volontaires.
2. Avec les moyens du fonds spécial, la Commission, durant les trois prochaines années (2012-2014), concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) les moyens d'améliorer la collecte des données dans les CPC en développement, en particulier y compris la facilitation du par le biais du Programme régional d'observateurs de la CTOI, au cours des trois prochaines années (2012-2014), au moyen du fonds spécial. Le fonds spécial pourra également être utilisé pour mettre ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'échantillonnage au port pour les pêcheries artisanales et (ii) la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, conformément au paragraphe 7 de la résolution 11/04.
3. ~~Si la couverture d'observateurs est inférieure à 5% en janvier 2013 pour les navires de 24 m de longueur hors-tout (LHT) ou plus et pour ceux de moins de 24 m LHT qui pêchent en dehors de la ZEE de leur état du pavillon, l'écart entre la couverture réelle et la valeur cible de 5% devra être comblé par des observateurs missionnés par le Secrétariat sur le fonds spécial, jusqu'à ce que la CPC fournisse des remplaçants ou que le~~

~~taux de 5% soit atteint. Les données collectées par ces observateurs seront compilées par le Secrétariat et soumises au Comité scientifique.~~

~~4.3.~~ Lors de sa réunion plénière en 2015, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2015-2017.

#### LIMITATION DU NOMBRE DE PROPOSITIONS SOUMISES POUR EXAMEN

~~5.4.~~ La Commission pourra envisager de limiter le nombre de propositions (pour amender des résolutions existantes ou adopter de nouvelles résolutions) devant être examinées durant une réunion plénière. ~~devrait être limité à cinq (5) au maximum. Si le nombre de propositions soumises avant la date limite dépasse cinq (5), alors la réunion plénière.~~ Dans cette éventualité, la Commission devra, au début de la session plénière, décider de quelles propositions seront discutées.

#### RATIONALISATION DES RESOLUTIONS

~~6.5.~~ La Commission devrait envisager de rationaliser les résolutions existantes en :

- a) abrogeant les résolutions qui ne sont pas importantes ;
- b) abrogeant les résolutions qui sont obsolète et en en incorporant les points clés dans les résolutions les plus récentes ;
- c) combinant plusieurs résolutions en une seule.

~~7.6.~~ Dans le but de réaliser les objectifs indiqués au paragraphe ~~6.5~~ ci-dessus, les CPC soumettront les propositions deux mois avant la réunion plénière ~~de 2013~~ annuelle. La réunion plénière ~~de 2013~~ annuelle décidera des actions concrètes à prendre pour la rationalisation.

#### DEVELOPPEMENT DES CAPACITES POUR UNE MEILLEURE COMPREHENSION DES RESOLUTIONS

~~8.~~ Afin de promouvoir la compréhension des résolutions par les CPC, la Commission élaborera un recueil. Ce recueil existera sous forme électronique facilement accessible à partir de la page d'accueil du site Web de la CTOI et permettra aux CPC d'accéder aux réglementations et exigences par espèces, types de pêcheries et sujet. Le Secrétariat, en consultation avec le Groupe de travail sur le recueil, proposera les spécifications de cette application et le budget associé, au moins deux mois avant la réunion plénière en 2013. La réunion plénière 2013 décidera ou non de la réalisation de cette application.